

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez SAULETEL, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION ( section criminelle ).

( Présidence de M. Bailly. )

Voici le texte de l'arrêt rendu dans l'affaire relative à l'application de la loi du 15 avril 1818 contre la traite des nègres, en ce qui touche la confiscation du navire. ( Voir notre n<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> juillet. )

« Vu l'art. 1 de la loi du 15 avril 1818;

« Attendu que cette loi ne punit les infracteurs de sa disposition que par l'interdiction du capitaine, et par la confiscation du navire; qu'elle n'a point soumis l'armateur à payer la valeur du navire confisqué, lorsqu'il n'a pu être saisi et qu'il n'est point représenté;

« Que dans l'espèce, où il était reconnu et déclaré que le navire le *jeune Alexandre* a été employé à la traite des noirs, la commission spéciale d'appel, tout en confirmant purement et simplement le jugement par lequel le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance avait, en se conformant à la disposition de la loi, prononcé seulement la confiscation dudit navire, a cru pouvoir ordonner en outre que les armateurs verseraient au trésor sa valeur estimative, et qu'en attendant le résultat d'une estimation juridique, ils fourniraient caution de la somme de 80,000 fr. sur immeubles non hypothéqués;

« Attendu que cette disposition, qui n'est pas dans la loi du 15 avril 1818, présente les caractères d'une nouvelle peine ajoutée arbitrairement à celle de la confiscation que le législateur a seule prononcée;

« Que si l'objet matériel et spécial de la confiscation a été, par le fait des armateurs, mis hors la main de la justice, ce n'est pas une raison pour que les Tribunaux criminels puissent rien ajouter aux dispositions pénales dont ils ont à faire l'application, ni suppléer au silence de la loi, quand la puissance législative a seule le droit d'en remplir les lacunes;

« Qu'ainsi, la commission spéciale d'appel, par une addition illégale à la loi du 15 avril dont elle a fausement appliqué et violé en même temps l'art. 1<sup>er</sup>, a commis un excès de pouvoir qu'il est du devoir de la Cour de réprimer;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 11 novembre 1825, par la commission spéciale d'appel de la Martinique, contre les sieurs Antoine de Lhorme, et compagnie, négocians à Saint-Pierre, en ce que ledit arrêt a ordonné que ces négocians verseraient au trésor la valeur du navire le *jeune Alexandre*, par eux vendu à Porto-Rico, d'après l'estimation contradictoirement débattue avec le contrôleur de la colonie, et qu'en attendant ils fourniraient caution de la somme de 80,000 fr., sur immeubles non hypothéqués, ordonne la restitution de l'amende consignée, etc. »

## COUR ROYALE.

( Présidence de M. Amy. )

Audience solennelle du 3 juillet.

L'appel interjeté par les tuteurs des enfans de mademoiselle Desmares, ancienne actrice du vaudeville, conçus et nés avant que le divorce ait rompu son mariage avec M. de Thesignies, a été présentée aujourd'hui à la grande audience, composée de la réunion des première et seconde chambres.

M. Amy préside la Cour en l'absence de M. Ségurier qui s'est rendu à la chambre des pairs.

M<sup>o</sup> Dupin aîné, assisté de M<sup>o</sup> Delacroix-Frainville, ancien bâtonnier, et de M<sup>o</sup> Huart, avoué, se présente pour les mineurs. M<sup>o</sup> Hennequin et Mauguin, et Rouchet, avocats et avoué des héritiers collatéraux de M. de Thesignies, sont dans les bancs adverses.

M<sup>o</sup> Dupin a pris des conclusions tendant à l'infirmité du jugement rendu par la première chambre du Tribunal de première instance de Paris, lequel a admis la demande du désaveu de paternité, formée par les héritiers de feu M. de Thesignies, et il y a joint des conclusions subsidiaires par lesquelles ses cliens articulent et offrent de prouver, tant par titres que par témoins, que M. de Thesignies connaissait long-temps avant sa mort l'existence des enfans aujourd'hui désavoués par ses collatéraux.

M<sup>o</sup> Dupin commence ainsi :

« Messieurs, le commun des hommes juge avec légèreté; les magistrats prononcent avec réflexion, et si, par fois, la prévention vient les assiéger, ils savent aussi s'en défendre et repousser d'insidieuses insinuations. Le vulgaire n'a point ces scrupules; il accueille avec avidité tout ce qui s'offre à lui sous les traits de la malignité. Une femme aimable a exercé une profession, qui suppose la légèreté dans le caractère et dans la conduite, et l'on en conclut aussitôt qu'elle a dû céder à plus d'une séduction. La mariée même ne peut la défendre contre d'indiscrètes investigations, et parce qu'elle fut actrice, ses enfans sont nécessairement adultérins! voilà la logique du monde; mais, magistrats, cette logique n'est point la vôtre; vous jugez autrement; vous étudiez les faits; vous écoutez les parties; vous interrogez plus profondément le cœur humain; vous ouvrez le livre de la loi, et vous ne perdez pas de vue les premiers, les plus chers intérêts de la famille et de la société. Pour vous, le monde n'est rien, et votre premier mouvement, celui des cœurs généreux, est de croire à l'innocence des épouses, comme à la légitimité des enfans. Vous êtes accoutumés aux doléances et aux clameurs des collatéraux; vous connaissez leur propension à attaquer tous les testamens qui les omettent, et à proclamer la bâtardise des enfans qui les privent. Dans leur langage, tout se traduit par ces mots : A nous les biens! à nous la succession!

« Les enfans Thesignies agissent dans le plus noble intérêt; ils ne réclament pas seulement l'héritage de leur père; avant tout, ils défendent leur état; ils ne disent pas comme les collatéraux : Nous sommes héritiers; mais aux actions de désaveu, à ces cris de guerre : Vous êtes des bâtards! ils répondent avec confiance, en présence de la justice : Nous sommes enfans légitimes, nous appartenons au mariage de Thesignies. »

Nous ne reviendrons pas sur les faits de cette cause importante, que nous avons suffisamment fait connaître dans les numéros des 18, 25 février, 4, 12, 18 mars, 1<sup>er</sup> et 8 avril derniers.

« On a beaucoup insisté, continue M<sup>o</sup> Dupin, sur ce que les enfans, objets du désaveu, conçus pendant l'instance de divorce entre les époux, sont nés hors du domicile conjugal. Mais il n'y avait point de domicile conjugal par le fait même du mari, par la volonté exprimée formellement dans le contrat de mariage, que les époux n'avaient point d'habitation commune. Ce ne sont pas les enfans que l'on ca-

che, c'est le mari qui se cache lui-même; c'est le mari qui ne veut pas se montrer, qui ne vient qu'à la dérobée dans la maison de sa femme, qui la suit en tous lieux, qui, en un mot, l'espionne, ainsi que la dame de Thésignies s'en plaint dans sa correspondance.

• La grossesse ne put être inconnue au père. On prouva que le mari venait tous les soirs à l'orchestre du Vaudeville, et la grossesse de la dame de Thésignies a eu un genre de publicité peu commun, et dont tous les ménages ne sont pas gratifiés. Les journaux ont rendu compte des motifs qui empêchaient M<sup>me</sup> Desmarès de jouer dans une pièce nouvelle le rôle d'une ingénue, victime de la séduction.

• La naissance des enfans n'a pas été un mystère, et il les a vus, il les a connus. Dès que les enfans ont été en âge de sortir, leur bonne les amenait tous les soirs au Vaudeville, dans la loge de leur mère. M. de Thésignies les voyait; il saluait la mère, et tâchait d'attirer sur lui au moins un de ses regards.

• Sur ces entrefaites, M<sup>me</sup> de Thésignies va loger rue Vivienne, n° 22, dans une maison où se trouvait un homme de lettres, M. de Saint-Just, qui avait travaillé pour un autre théâtre à la vérité; mais c'était une occasion toute naturelle de liaison. Elle connut dans cette même maison M. de Buissy, que l'on veut présenter comme le père de l'un des mineurs. Quelle preuve en donne-t-on? aucune autre qu'une disposition testamentaire en faveur de Victor-Honoré. Mais on oublie que l'autre enfant Eugène-François était aussi l'objet de ses libéralités, et qu'il laissait de plus 4,000 liv. de rente viagère à la mère; mais on oublie surtout une circonstance importante. M. de Buissy, loin de se reconnaître le père de Victor-Honoré, déclarait expressément le legs fait à la condition que ni le père ni la mère de Victor-Honoré n'en obtiendraient la jouissance pendant sa minorité.

• Plusieurs tentatives de réconciliation eurent lieu de la part de M. de Thésignies; ses lettres, que je lirai dans une autre audience, prouvent qu'il voulait retourner non seulement avec la mère, mais avec les enfans; il les désignait ainsi par ces mots: *Ce qui vous est cher pourra me le devenir.*

• M. de Thésignies mourut. Ici on objectait en 1<sup>re</sup> instance un fait grave. Les enfans ne suivirent point son convoi funèbre. Mais on ne disait pas que la mère et les enfans étaient alors à la campagne à plusieurs lieues de Paris. J'ai démontré ce fait par un moyen sans réplique, par la lettre d'un des collatéraux, qui plaident aujourd'hui contre nous. Je lui ferai grâce de cette lettre, où il exprimait pour M. de Thésignies des sentimens affectueux.

M<sup>me</sup> de Lacroix-Frainville: pourquoi ne pas lire cette lettre?

M<sup>e</sup> Dupin donne lecture de la lettre, et y ajoute celle d'une pièce de vers adressée par le même collatéral à M<sup>me</sup> de Thésignies, en envoyant à son fils un *gradus ad parvissimum*.

• Ainsi le collatéral, qui se joint aujourd'hui à l'action en désaveu, était le confident du père et de la mère; il voyait les enfans, il leur faisait des cadeaux, il composait des vers pour eux, et assistait à toutes les fêtes de famille. C'est lui qui peu de jours après, nous a envoyé une assignation, et commencé une action en désaveu, sans y ajouter l'articulation de l'adultère de la mère. On n'a pas même demandé à faire la preuve de cette paternité adultérine, que l'on veut attribuer à M. de Buissy et à M. de Versieu.

• Dans cette circonstance est intervenu le jugement qui n'est en quelque sorte que la reproduction des conclusions motivées de nos adversaires.

M<sup>e</sup> Dupin lit le jugement dont nous avons rapporté le texte (voir le n° du 8 avril.)

« Quoique ce soit une coupe peu oratoire, dit M<sup>e</sup> Dupin, de rester sur la lecture d'un jugement, je prie la Cour de vouloir bien remettre la continuation de la plaidoirie à huitaine. »

M. le président Amy prononce la remise au 8 juillet de cette cause qui, malgré l'excessive chaleur, avait attiré un non-breux auditoire.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Une question, qui intéresse un grand nombre de propriétaires riverains de l'Ourq, a été plaidée devant cette chambre.

M<sup>me</sup> la comtesse d'Harville, propriétaire du château de Lizy et de plusieurs usines sur la rivière d'Ourq, a formé demande en nullité de l'adjudication d'un droit de pêche faite, au mépris de son opposition, pour la compagnie des canaux de Paris.

M<sup>e</sup> Dupin a exposé, au nom de M<sup>me</sup> la comtesse d'Harville, que, lorsque l'Ourq fut accommodé pour la navigation, les constructeurs du canal furent obligés de traiter avec les propriétaires de divers domaines que l'Ourq traversait; que les auteurs de M<sup>me</sup> d'Harville avaient vendu, à diverses époques, des portions de terrain à ces constructeurs et ensuite au duc d'Orléans, qui s'était chargé de faire continuer leur entreprise; et que même ils avaient consenti à ce que la rivière traversât leur parc de Lizy. M<sup>e</sup> Dupin a fait connaître ces divers traités, dans lesquels M<sup>me</sup> d'Harville ou ses auteurs se sont toujours réservés leurs droits à la pêche sur l'Ourq.

Jusqu'au moment de la révolution, elle a joui de ce droit sans contestation. A cette époque, où tout était mis en question, l'administration avait paru vouloir s'en emparer, sans que, de fait pourtant, M<sup>me</sup> d'Harville ait cessé de l'exercer. Au retour des Bourbons, l'Ourq fut rendue au duc d'Orléans, et M<sup>me</sup> d'Harville fit alors reconnaître son droit, qui n'éprouva, de la part du prince, aucune espèce de contestation. Depuis, le duc d'Orléans a cédé ses droits à la ville de Paris, qui a chargé une compagnie de l'exécution des travaux du canal. Or, comment cette compagnie, qui représente le duc d'Orléans, pourrait-elle avoir un droit que celui-ci n'avait pas, qu'il n'a jamais eu?

M<sup>e</sup> Dupin s'est attaché ensuite à établir deux points: le droit dont il s'agit n'a rien de féodal; c'est un droit réel et foncier, prix de concessions de terrain; et l'on ne peut dire qu'il ait été aboli avec tous les droits féodaux et seigneuriaux.

Ce n'est pas non plus un droit domanial. S'il avait ce caractère, il ne pourrait être réclamé par une compagnie dans son intérêt privé.

Au surplus M<sup>me</sup> d'Harville est riveraine de l'Ourq à la vérité; la pêche dans les rivières navigables appartient à l'état; mais l'Ourq n'est point une rivière navigable dans le sens de la loi. L'ordonnance de 1662 et le Code civil ne comprennent sous cette dénomination que les rivières navigables de leur propre fond. Or l'Ourq, originairement ruisseau, ne saurait être rangée dans cette classe, et se trouve, par cela même, nécessairement soumise au décret du 30 pluviôse an XIII, qui, ainsi que les autres lois et réglemens de la matière, attribue aux riverains le droit de pêche, dans les rivières non-navigables.

Ainsi M<sup>me</sup> d'Harville peut s'appuyer tout à-la-fois sur ses titres et sur sa qualité de riveraine, et, en vérité, dit en terminant M<sup>e</sup> Dupin, j'ai besoin d'entendre la chère compagnie pour savoir ce qu'on peut opposer à une réclamation aussi bien fondée.

M<sup>e</sup> Frédéric, avocat des canaux, a exposé que le duc d'Orléans, par l'acte du 18 avril 1815, avait cédé nominativement le droit de pêche à la ville de Paris, en faisant, par le même acte, une réserve en faveur de M. de Frenilly et il a conclu de cette double circonstance que le prince était bien réellement propriétaire de ce droit; il a ajouté qu'il l'avait continuellement exercé, et il a représenté des baux et une lettre de l'intendant des domaines du prince constatant le fait.

Quant aux titres de M<sup>me</sup> d'Harville, il les repoussés comme irréguliers, inapplicables ou prescrits.

En second lieu, il a soutenu que le droit de pêche était féodal, et avait été aboli comme tel par les lois de 1793.

En troisième lieu, il a établi que l'ordonnance de 1751, invoquée par son adversaire, n'était plus applicable. Aujourd'hui, en effet, a-t-il dit, l'ordonnance ne donne pas la définition des rivières navigables ou flottables; elle en

elle fait une restriction du domaine public à l'égard de celles qui ne le sont pas de leur propre fond; car elle dit qu'il n'y a que les rivières navigables ou flottables de leur propre fond, qui appartiennent à l'état. Mais si nous ne trouvons plus de réserve dans les lois postérieures, dans le Code civil, il faut en conclure que l'ordonnance a été changée. Or, l'art. 538 ne fait plus de distinction entre les rivières navigables ou flottables de leur propre fond, et celles qui ne le seraient devenues que par artifice et ouvrages de main d'hommes; d'où il suit que, dès qu'une rivière est navigable ou flottable, il importe peu que ce soit de son propre fond ou autrement, et que dans tous les cas elle fait partie du domaine public; telle est l'opinion des auteurs, et notamment de M. Grenier, dans son excellent traité des rivières et cours d'eau.

M<sup>r</sup> Louot est chargé de soutenir les intérêts de la ville de Paris.

#### TRIBUNAUX ANGLAIS.

L'action des tribunaux nous ramène à parler des élections qui s'achèvent en ce moment dans toutes les parties de l'Angleterre. Celles de Carlisle ont été extrêmement tumultueuses; la loi martiale a été proclamée et les soldats ont fait feu sur les mutins, qui leur lançaient des pierres. Malheureusement le sort est tombé sur des victimes qui n'avaient pris aucune part au désordre. Le plomb meurtrier avait d'abord frappé une jeune fille assise dans la maison de son père et une femme qui se tenait tranquillement sur le seuil de sa porte. Un troisième individu, Robert Noble, atteint d'une balle a expiré peu de jours après, et le coroner, assisté du jury d'enquête, a procédé à l'examen des causes de sa mort.

Un témoin déclarait connaître le soldat qui avait tiré sur Noble, et disait que c'était un nommé Irvine, du 55<sup>e</sup> régiment d'infanterie. Les jurés se sont abstenus de faire appeler ce militaire; ils se sont contentés de déclarer que Robert Noble avait été tué d'un coup de feu au milieu d'une émeute, et le *Courier*, journal ministériel, fait remarquer qu'ils se sont comportés avec autant d'humanité que de prudence.

L'éditeur du journal le *Morning-Chronicle* était depuis long-temps attaqué pour diffamation, par le célèbre M. Martin membre du parlement. Plusieurs articles des mois de juillet, septembre et octobre 1825 étaient inculpés. Nous avons déjà fait connaître la nature des griefs; pendant plusieurs mois les différentes feuilles quotidiennes ou hebdomadaires, soit de Londres, soit des provinces, n'ont cessé de tourner en ridicule M. Martin pour le soin scrupuleux avec lequel il veille lui-même à l'exécution du bill qu'il a fait porter contre ceux qui infligent des traitements barbares aux animaux. On sait qu'il se rend partie civile ou dénonciateur contre tous ceux qu'il peut faire saisir en flagrant délit.

Le *Morning-Chronicle* s'est permis d'annoncer que, dans une de ces causes, M. Martin, pour rendre la conduite d'un des délinquans plus coupable, avait déclaré qu'il avait frappé un âne avec un grand bâton, tandis que le petit garçon, traduit en justice, a prouvé ne s'être servi que d'une mince baguette.

Le défenseur du *Morning-Chronicle* a protesté des bonnes intentions des éditeurs, qui éprouvent de vifs regrets d'avoir inséré un article erroné.

M. Gurney, avocat du plaignant, a dit qu'il se contentait de cette explication et de dommages et intérêts purement nominaux.

Le jury a prononcé, conformément à cette demande, qu'il n'était dû que des dommages nominaux; mais les frais assez considérables de la procédure seront à la charge du journaliste.

Ce procès n'est pas le seul qu'aient eu à soutenir les intéressés au *Morning-Chronicle*. L'imprimeur de ce journal, qui en fait paraître encore deux autres, l'*Observer* et l'*Englishman*, s'est vu, il y a peu de jours, traduit devant la même Cour du banc du Roi, à la requête d'un riche marchand de draps, M. Watson.

Ce négociant demeure dans une maison contiguë à ces imprimeries. Il se plaignait depuis long-temps du vacarme effroyable que faisaient pendant la nuit les presses mécaniques mues par des machines à vapeur, et qui sont destinées à l'impression de ces trois feuilles. Les éditeurs et imprimeurs ne lui ayant pas donné la satisfaction qu'il désirait, il a eu recours à la justice pour se débarrasser de ce voisinage importun, ou au moins pour obtenir des dommages et intérêts proportionnés au dommage que lui occasionne ce bruit nocturne.

Les jurés se sont rendus sur les lieux pendant une suspension de la séance, afin de juger par eux-mêmes si les griefs de M. Watson étaient fondés. M. Watson a fait déclarer, à la reprise de l'audience, par son avocat, qu'il était impossible de se faire une juste idée pendant le jour de ce qui se passe pendant la nuit. Les murailles et les planchers de la maison de M. Watson en sont ébranlés, et l'on ne peut fermer l'œil dans aucune des chambres à coucher, si ce n'est pendant la nuit du samedi, parce que les journaux dont il s'agit ne paraissent point le dimanche.

Le défenseur des trois journaux a répondu que son client avait fait tout ce qu'il avait pu pour faire cesser les plaintes de ce voisin récalcitrant. On a élevé un contre-mur, séparé de la muraille par un intervalle de neuf pieds, qu'on a rempli d'un mélange de sciure de bois et de laine hachée, afin d'amortir le son; et l'on se flatte d'avoir satisfait à ses justes réclamations.

Le demandeur a persisté à soutenir que ce palliatif était insuffisant.

Le jury lui a accordé cent livres sterling (2,500 fr.) de dommages et intérêts.

#### DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le Tribunal de police correctionnelle de Draguignan vient d'être saisi d'une affaire qui offre un exemple d'emportement heureusement fort rare.

Le Tribunal de commerce, dans son audience du 12 juin, après avoir déclaré la faillite d'une maison de commerce de cette ville, ordonna la remise des livres des faillis entre les mains des agens de la faillite, pour être procédé aux opérations prescrites par la loi.

M. le juge commissaire manifesta quelque surprise. Un colloque s'engagea entre lui, M. le président et les autres juges. Alors le sieur Augustin Alleman, marchand drapier à Draguignan, crut avoir, comme créancier des faillis, le droit d'y prendre part. Mais quelques propos lui ayant échappé contre la décision du Tribunal, M. le président fut forcé de le rappeler à l'ordre. Le sieur Alleman insista; le sieur Verron, l'un des agens de la faillite, l'interrompit, et s'adressant à MM. les juges: « A quoi bon, dit-il, toutes ces observations? Le jugement est prononcé, on ne peut donc pas le rétracter. Au reste, qu'est ici M. Alleman? c'est un intrus qui vient se mêler d'une chose qui ne le regarde en rien. »

Au même instant, le sieur Alleman, placé derrière le sieur Verron, lui appliqua un violent soufflet. Cette voie de fait allait amener entre eux la lutte la plus scandaleuse; plusieurs personnes parvinrent à l'empêcher, et le sieur Alleman se retira.

Le Tribunal dressa procès-verbal, et l'envoya immédiatement à M. le procureur du roi. Le sieur Verron porta plainte de son côté.

Poursuivi d'office par M. le procureur du roi, le sieur Alleman a été cité devant le Tribunal correctionnel de Draguignan.

Il a été défendu par M<sup>r</sup> Muraire, avocat et bâtonnier de l'ordre, qui s'est attaché à établir que son client était excusable.

Ce système a été combattu par M. Toucas-Duclos, procureur du Roi, qui a soutenu que le sieur Alleman était, d'autant moins excusable, que son éducation, ses connaissances et son rang dans la société, auraient dû l'empêcher de commettre un pareil excès. Il a conclu à ce que le prévenu fut

condamné à six mois d'emprisonnement, à cent francs d'amende et aux frais.

Le Tribunal a déclaré le sieur Alleman coupable d'avoir frappé le sieur Verron hors le cas de légitime défense, et sans excuse suffisante, et en vertu de l'art. 311 du code pénal, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement, à cent francs d'amende et aux frais.

— Une procédure criminelle s'instruit dans ce moment contre un nommé Cresp, boucher, résidant en la ville de Grasse (Var). Voici les faits qui y ont donné lieu :

Un sieur Cresp, de la ville de Grasse, avait quitté depuis plusieurs années, à cause de son grand âge, la profession de boucher dans laquelle il avait acquis une fortune considérable. Il avait auprès de lui deux enfans, un garçon et une fille; le garçon avait reçu de son père des avantages qui excédaient de beaucoup ceux autorisés par la loi. On devait sous peu de jours célébrer le mariage de la fille, lorsque le fils manifesta à son père son mécontentement sur la quotité de la dot qu'il voulait constituer à sa sœur : elle était de 12,000 fr. Le père Cresp représente à son fils qu'il a tort de se plaindre; que cette somme n'est point proportionnée à sa fortune, et que sa sœur a droit à une somme beaucoup plus importante. Le fils insiste, mais inutilement. Que fait-il alors? Il s'efforce de faire échouer le projet de mariage, et il y parvient. Le père est outré de la conduite de son fils. Un autre jeune homme se présente; il est accepté, et le sieur Cresp augmente la dot de sa fille de 5,000 fr. Nouvelle et inutile tentative de la part du fils pour rompre ce second projet de mariage. Il paraît donc se résigner; mais cette résignation simulée est bientôt suivie du crime le plus horrible.

Quelques jours se passent; le père Cresp rentre chez lui pour prendre sa nourriture. Il y trouve son frère qui assiste à son repas. Un potage lui est présenté; il veut le partager avec son fils. Celui-ci refusé. Il prend donc lui seul le potage; mais à peine l'a-t-il achevé, qu'il sent ses entrailles se déchirer; il éprouve des convulsions terribles, et il s'écrie : *Je suis empoisonné.* On s'empresse d'appeler des gens de l'art qui lui donnent quelques soulagemens. On instruit, d'un autre côté, le procureur du Roi; il se rend aussitôt dans la maison du mourant; il reçoit ses déclarations; mais il n'a point encore terminé que le sieur Cresp expire. Les soupçons s'arrêtent sur le fils, et il est aussitôt arrêté.

Les gens de l'art ont procédé à l'autopsie du cadavre, et ont en effet découvert dans la région de l'estomac une forte dose de substances vénéneuses.

PARIS, 3 juillet.

*Bulletin de la santé de M. le procureur-général Bellart.*

3 juillet.

M. le procureur général est très mal, et l'on craint qu'il ne passe pas la nuit. Il avait ce matin le délire.

M. Martial-d'Arzac a été mis en liberté le dimanche 2 juillet, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil, portant qu'il n'y a pas lieu à suivre sur les faits à lui imputés.

— D'après les usages du Mont-de-Piété, les engagements faits chez les commissionnaires sont constatés par un bulletin délivré à l'emprunteur. Le commissionnaire porte au Mont-de-Piété les objets engagés, et prend une reconnaissance définitive que l'emprunteur retire ensuite de ses mains, en représentant le bulletin qui lui a été d'abord donné. Si l'emprunteur néglige de faire cet échange, la reconnaissance demeure dans les mains du commissionnaire. Lorsque le propriétaire de l'objet engagé ne vient pas le retirer dans le délai fixé par les réglemens, qui est d'un an et un jour, le Mont-de-Piété le fait vendre; il retient sur le prix le montant de l'avance principale, des intérêts et des frais de vente, et l'excédant ou *boni* reste à la caisse à la disposition des porteurs de reconnaissances.

Au commencement de l'année 1826, Caziès, employé comme commis dans un bureau de commissionnaire,

anyan, remarqué dans le bureau où il travaillait un grand nombre de reconnaissances que l'on avait négligé de retirer et dont la date remontait à plus d'une année, en prit plusieurs et chargea le portier de la maison où il demeure d'aller à la caisse du Mont-de-Piété toucher les *boni*. L'employé, chargé de payer, voyant le même particulier se présenter fréquemment, conçut des soupçons. On le questionna, et ses réponses mirent bientôt la justice sur les traces de Caziès, qui est convenu des faits.

Sur la plaidoirie de M. Scribe, MM. les jurés ont déclaré Caziès coupable; mais ils ont écarté la circonstance aggravante de commis à gages. Il a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— *Trop parler nuit*, dit un vieux proverbe; parler trop haut, et devant trop de personnes, est bien autrement dangereux.

Samedi dernier, M. Rousseau, traiteur, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, allait se rendre chez un débiteur, pour toucher 2,000 fr., lorsque cette somme lui fut apportée. Projetant alors de donner à ses courses une autre direction, M. Rousseau, sans songer aux nombreux convives qui prénaient chez lui leur repas, dit à sa femme : « Monte les 2,000 fr. dans notre chambre, et comme la serrure qui la clot n'est pas très solide, je vais t'envoyer un serrurier qui en posera une neuve. » O funeste imprudence! A peine le restaurateur a-t-il quitté son logis qu'un artiste en serrures se présente muni des instrumens de sa profession. M. Rousseau le conduit à la chambre, ne le surveille à ce qu'il paraît, que fort légèrement, et demeure bien tranquille; mais M. Rousseau, à son retour, déclare qu'il n'a envoyé personne; des soupçons naissent; les époux montent à leur chambre, et s'aperçoivent bientôt, qu'après avoir enlevé la serrure, le prétendu serrurier a enlevé aussi le sac de 2,000 francs.

— La session de la Cour d'assises, pour la première quinzaine de juillet, s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. de Monmerqué, et finira le 15. La Cour jugera le 6 le sourd-muet Nadeau, accusé de vol, et le 10 quatre individus accusés de meurtre. C'est le 13 que sera appelée l'affaire des sieurs Henri et Beaumont, accusés de soustraction de pièces fausses dans un dépôt public.

— La Cour royale de Rouen, dans son audience du 5 juin, a confirmé les jugemens rendus les 6 et 8 du même mois, à l'occasion des troubles de la mission, par le Tribunal correctionnel de cette ville.

— Dans cette même audience, les nommées Duboc, Victoire Delamotte, et Marie-Marguerite Letellier, ont été condamnées chacune en deux années d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et 200 fr. de réparations civiles, pour avoir injurié et frappé la femme Dechambourg, à l'occasion de sa déposition, comme témoin, dans une affaire précédemment jugée.

M. l'avocat-général Lepetit a fait sentir toute l'importance de cette affaire, dans laquelle il s'agissait de donner des garanties aux témoins contre la terreur que leur inspirent trop souvent les accusés et leurs amis.

— Par jugement du 25 juin 1826, le Tribunal de Muret, jugeant en séance de police correctionnelle, a condamné le sieur Jacques Clamens, propriétaire, habitant de la Huguette, à une amende de 20,000 fr., pour fait d'usure habituelle.

— M. Legagneur, procureur du Roi à Charleville, est nommé avocat-général à la Cour royale de Metz, en remplacement de M. Pyrot de Crepy, nommé conseiller à la même Cour.

— M. Gougis Dupavril, avocat à Angers, membre de l'Académie de législation et de celle des sciences et arts de Paris, est décédé le 24 juin à Angers. Il est l'auteur d'une traduction en français du *Digeste*, dont huit volumes ont paru de 1805 à 1807. Il fut fait un rapport avantageux de cet ouvrage à la société académique des sciences de Paris le 16 fructidor an 11, par MM. Gin et Sobry.